

Règlement de rétribution en vue de la fixation de la contribution pour les repas scolaires

Date de l'approbation par le Conseil communal : 23 juin 2016

Date de publication : 8 juillet 2016

Article 1^{er} – Tarifs :

Les tarifs suivants s'appliquent à partir du 1^{er} septembre 2016 :

§1^{er}. Pour les repas du midi :

- Pour l'enseignement primaire : **4,00 €**
- Pour l'enseignement maternel : **3,50 €**
- Prix pour les adultes, y compris le personnel enseignant des écoles communales : **5,50 €/repas** pour le plat principal seul et **8,00 €/repas** pour le potage, le plat principal, le dessert et une boisson.

§2. Pour les autres repas :

- Potage par assiette : **1,00 €** par assiette
- Potage au litre : **3 €** par litre
- Lait ou jus de fruit : **0,30 €**

Article 2 – Réduction :

§1^{er}. Une réduction de 20 % s'applique :

- pour le premier enfant inscrit d'une famille monoparentale,
- pour le deuxième enfant inscrit d'une famille biparentale, à condition qu'il soit inscrit pour les repas en même temps que le premier enfant,

fréquentant une école fondamentale de Wemmel ou habitant à Wemmel.

§2. Une réduction de 40 % s'applique :

- à partir du deuxième enfant inscrit d'une famille monoparentale, à condition qu'il soit inscrit pour les repas en même temps que le premier enfant,
- à partir du troisième enfant inscrit d'une famille biparentale, à condition qu'il soit inscrit pour les repas en même temps que les autres enfants,

fréquentant une école fondamentale de Wemmel ou habitant à Wemmel.

Article 3 – Indexation :

Les montants susmentionnés sont liés à l'indice santé (base 2013) selon un coefficient qui est obtenu en divisant l'indice du mois de mai précédant l'année scolaire par l'indice du mois de mai 2015. Les montants sont arrondis à deux chiffres après la virgule.

Article 4 – Conditions de paiement :

§1^{er}. Les repas scolaires, les repas pour le personnel communal et les repas pour le personnel enseignant sont facturés par mois.

§2. En cas de non-paiement de la facture, le débiteur recevra un courrier recommandé l'invitant à effectuer le paiement. Les frais du courrier recommandé sont à la charge du débiteur. En cas de non-paiement en réaction à ce rappel écrit, il sera procédé au recouvrement par voie de contrainte conformément à l'article 94 §2 du décret communal. Si cette seconde sommation doit être envoyée, les frais du courrier recommandé et des frais administratifs de 20 € seront facturés au débiteur.

§3. La procédure de règlement des litiges relève de la compétence de la Justice de Paix de Meise, et le cas échéant du Tribunal de première instance compétent.

Article 5 – Surveillance :

La présente décision sera transmise à l'instance de surveillance.